

Communes concernées par la gestion de l'érosion: Les évolutions du décret-liste

Le chapitre V de la loi Climat et Résilience visant à « Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique » (Articles 236 à 251) organise le transfert aux communes, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat de la gestion du risque en matière de recul du trait de côte.

Le décret-liste en date du 10 juin 2024 modifie le décret du 29 avril 2022 en mettant à jour une liste de 317 communes du littoral qui ont délibéré favorablement à cette inscription et qui bénéficient d'un avis favorable de l'EPCI dont elles sont membres. Cette liste est élaborée en tenant compte de la particulière vulnérabilité du territoire au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.

Cette liste est établie après avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte.

Elle peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune. **La prochaine révision est prévue à l'automne 2025. Le projet de décret vient de passer devant le Cnen le 11 septembre (avis favorable avec réserves de l'AMF sur l'absence de financement des stratégies) et ajoute 55 nouvelles communes à la liste antérieure (+ 10 communes dans le Finistère).**

Les évolutions du décret-liste des communes exposées à l'érosion



Dans le Finistère **63 communes** sont déjà inscrites.

Elles sont tenues d'appliquer les **obligations liées aux articles L.121-22-2 et suivants du code de l'urbanisme** et se voient appliquer les dispositions de l'ordonnance du 6 avril 2022 relative à **l'aménagement des territoires exposés au recul du trait de côte** et de ses décrets d'application.

En l'absence de couverture par un PPRL comportant des dispositions spécifiques, elles doivent établir une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte. Si l'EPCI est compétent en matière de PLU, c'est ce dernier qui est tenu de l'établir.

Le document graphique du règlement du PLU délimite sur le territoire de ces communes :

- 1° La **zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans** ;
- 2° La **zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans**.

La procédure d'évolution du PLU ou du document en tenant lieu est engagée au plus tard un an après la publication de la liste. Si le PLU n'entre pas en vigueur à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'engagement de la procédure d'évolution l'autorité compétente adopte une carte de préfiguration des zones.

Les évolutions du décret-liste des communes exposées à l'érosion

Effets de la cartographie locale:

- ❑ **Sursis à statuer** sur les demandes d'autorisation de travaux possible sur les zones identifiées dans la carte de préfiguration en l'attente de l'évolution du PLU intégrant les zonages
- ❑ **Restrictions de constructibilité sur la zone 0-30 ans** dans les espaces urbanisés (travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes, extensions démontables, ou constructions ou installations nouvelles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, à condition qu'elles présentent un caractère démontable)
- ❑ **Dans les zones à horizon 30 à 100 ans : Obligation de démolition** de toute construction nouvelle à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU et celle des extensions de constructions existantes **et de remise en état du terrain, sous la responsabilité et aux frais de leur propriétaire, lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au delà d'une durée de trois ans.**
- ❑ Lorsque le **projet requiert la délivrance d'un permis de construire**, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable, leur mise en œuvre est **subordonnée, à la consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations d'une somme**, correspondant au coût prévisionnel de la démolition et de la remise en état, dont le montant est fixé par l'autorisation d'urbanisme.
- ❑ **Un projet de décret a été soumis au Cnen sur lequel l'AMF a émis un avis défavorable sur les modalités de calcul du montant consigné** ne prenant pas en compte l'inflation notamment.

Les évolutions du décret-liste des communes exposées à l'érosion

Effets de la cartographie locale:

- ❑ **Application des dispositions de l'ordonnance du 6 avril 2022** relative à l'aménagement des territoires exposés au recul du trait de côte (JO 7 avril) répond à l'habilitation prévue par la loi Climat (art. 248) permettant au gouvernement de prendre les mesures de mise en œuvre par les communes concernées, des stratégies de relocalisation. Elle s'articule autour de quatre titres : **l'adaptation des outils de maîtrise foncière et la définition d'une méthode d'évaluation des biens exposés, le bail réel d'adaptation à l'érosion côtière, les dérogations à la loi Littoral nécessaires pour la relocalisation**, et enfin, l'adaptation en outre-mer pour la zone « des cinquante pas géométriques ».
- ❑ Cette ordonnance a été adoptée en extrême urgence après un avis défavorable du Cnen et une alerte de l'AMF et de l'Anel sur l'insécurité juridique pour les communes concernées créées par le régime juridique des outils d'évaluation et de maîtrise foncière proposés. Recours AMF/ANEL rejeté par le Conseil d'Etat par décision du 13 octobre 2023

Pistes de financement des adaptations exigées par l'érosion CNTC et CiMER 2025

CNTC du 4 mars 2025 rappel des propositions du CNTC :

- Créer un Fonds national d'adaptation au changement climatique des territoires littoraux dédié au recul du trait de côte
- Pérenniser le financement de l'outil PPA
- Mettre en place une aide au rachat des biens menacés
- Augmenter la capacité d'intervention sur les ouvrages de protection douces
- Accompagner les ménages exposés les plus fragiles économiquement
- **CiMER 2025 fin mai :** Annonces d'une « contribution ciblée sur les usages liés à l'agrément du littoral » sans plus de précisions à ce stade pour le PLF 2026; une réunion du CNTC est prévue le 1^{er} juillet avec le ministère du budget et de l'économie ; rejet du principe d'un financement via la solidarité nationale?
- Lancement en septembre de la **consultation publique sur la révision de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte** (SNGITC) afin d'affirmer de manière plus marquée le lien entre gestion du trait de côte et l'adaptation aux effets du changement climatique en intégrant la TRACC (trajectoire d'adaptation au changement climatique à + 4° en 2100 (Axe B).

Positions du GT Littoral de l'AMF sur le financement de la gestion du recul du trait de côte

- **Le bloc communal littoral ne doit pas payer seul le recul du trait de côte. La gestion du recul du trait de côte doit relever d'une stratégie nationale assise sur un financement pérenne relevant de la solidarité nationale.**
- **Une part de taxe de séjour (montant simple à déterminer) serait à privilégier, qui alimenterait un fonds de soutien (nouveau fonds qui ne relèverait pas d'une ligne budgétaire de l'Etat).**
- **La taxe éolienne sur zones économiques exclusives (ZEE), aujourd'hui affectée à l'Etat, pourrait également être, de manière non exclusive, une source nouvelle de financement sur laquelle appuyer, mais l'Etat ne sera peut-être pas aujourd'hui déterminé à laisser partir cette fiscalité au niveau local.**
- **La taxe Gemapi ne saurait à elle seule supporter les dépenses qui seront générées par la gestion du recul du trait de côte et reviendrait à faire porter les financements sur les habitants des collectivités du littoral à des plafonds (40 euros/ habitant) qui ne sont déjà pas soutenables aujourd'hui.**
- **Les gérants de grosses infrastructures nationales devraient pouvoir être parties prenantes du financement, type SNCF, GRDF, etc. lesquels pourraient également être prélevés pour participer à l'abondement du fonds.**

Positions du GT Littoral de l'AMF sur le financement de la gestion du recul du trait de côte

- Également un prélèvement sur les DMT0 spécifique pour alimenter le fonds pourrait être créé, renforcé si l'information acquéreur/locataire a été fournie dans le cadre d'un certificat d'urbanisme par exemple, d'un acte notarié, ou par tout autre moyen. **Attention toutefois, le prélèvement sur les DMT0 ne pourrait être qu'accessoire, car il pèserait encore une fois exclusivement sur les habitants des communes concernées**, porterait atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques et, pour le reliquat des dépenses, affecterait de manière disproportionnée les budgets de ces communes.
- La distinction entre les régimes indemnitaires des biens selon qu'ils relèvent d'une résidence secondaire ou principale doit par ailleurs également relever de ce distinguo entre les propriétaires ayant été informés et les autres, sauf à porter atteinte à l'égalité devant les charges publiques.
- **Sur la gouvernance d'un financement dédié : Les montants prélevés sur tous les usagers du littoral via l'hébergement sur le nombre de nuitées viendraient abonder un fonds de solidarité pérenne à créer, inscrit dans un temps long. Ce fonds doit être géré conjointement par des représentants des élus locaux et des représentant de l'Etat.**

Positions du GT Littoral de l'AMF : outils d'accompagnement

- Faute de prise en compte de ces positions et de financement de ce transfert de responsabilité, l'AMF avait proposé un amendement à la loi Climat et **fait adopter** au Sénat **la disposition permettant d'avoir recours à la contractualisation pour amener l'Etat à prendre en charge financièrement et en apport d'ingénierie les actions de gestion du recul du trait de côte engagées par les communes.**
- Il a ainsi été intégré la disposition suivante dans le texte pour permettre de financer une action concertée avec l'Etat de gestion du recul du trait de côte (article 237) :

*« Préalablement à la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, **une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte faisant l'objet d'une convention conclue avec l'Etat et, le cas échéant, avec les collectivités territoriales concernées et leurs groupements peut être établie à l'initiative des communes mentionnées à l'article L. 321-15 du présent code. Cette convention établit la liste des moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat et les collectivités territoriales pour accompagner les actions de gestion du trait de côte, notamment :***

« 1° La construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer;

« 2° Les dispositifs de suivi de l'évolution du recul du trait de côte ;

« 3° L'élaboration d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte prévue à l'article L. 121-22-1 du code de l'urbanisme

*;
« 4° Les opérations d'aménagement liées au recul du trait de côte ».*

Deux axes sont dédiés en particulier au financement des actions, disponibles sur Aides territoires :

- **S'adapter au recul du trait de côte** (« Recul du trait de côte - AXE 2 ») pour co-financer les travaux menés pour les cartes locales de projection du recul du trait de côte à horizons 30 et 100 ans, jusqu'au 15 décembre 2025 (80 % des études préalables et des dépenses pour leur intégration dans les documents d'urbanisme).
- **Soutenir la transition et la planification écologique des activités et des espaces maritimes et littoraux** (« [AXE 3] Soutien à la transition et à la planification écologique des activités et des espaces maritimes et littoraux »), aide pour les études et travaux pour la dépollution et la renaturation de zones artificialisées, ou la déconstruction des bâtiments sans valeur patrimoniale et sans intérêt pour l'accueil du public, en vue de leur restitution à la nature; aides pour le développement des sentiers du littoral ainsi que leur déplacement et/ou la réhabilitation pour l'adaptation aux effets du changement climatique